

Saint-Nazaire, le 21 mars 2016

Monsieur le Président de la Commission d'Enquête
MAIRIE de Saint-Nazaire
Place François Blancho
BP 416
44606 SAINT-NAZAIRE Cedex

Copie : Préfecture des Pays de la Loire

Objet : Enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Presqu'île Guérandaise-Saint-Nazaire.

Références : Arrêté préfectoral 201/BPUP/006 du 13 janvier 2016.

Monsieur le Président,

Nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération nos éléments d'observations, de remarques et de propositions en date du 21 mars 2016, concernant l'enquête citée en objet, qui font suite à la présente, et de les annexer au registre d'enquête mis à la disposition du Public.

Souhaitant qu'elles sachent retenir toute votre attention, et avec nos remerciements, nous vous prions de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en l'expression de nos salutations distinguées

Le Président de la SPCNE

Michel CHAUSSE

Note de présentation :

Chapitre 3 intitulé : La circulaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des transports et du Logement du 2 août 2011 relative à la mise en oeuvre des Plans de Prévention des Risques Littoraux.

Nous relayons par la présente la contribution de l'Union Départementale des Association de Protection de la Nature et de l'Environnement qui explique la nécessité de modification de cette circulaire , en regard du 5ème rapport du GIEC. De plus , nous sommes en accord avec les commentaires et la conclusion , de la réponse au courrier d'un député faite par Madame la Ministre de l'Écologie , du Développement durable et de l'Énergie.

« Territoire à Risques Importants

Un TRI se définit comme un secteur où se concentrent fortement des enjeux exposés aux inondations, qu'elles soient issues de submersions marines ou de toute autre origine. »

Nous sommes en désaccord avec cette affirmation. En effet, ce PPRL traite 2 aléas majeurs, savoir :

1. La submersion marine ;
2. L'érosion du trait de cote .

Ce qui est considérée comme « toute autre origine » est à préciser ou tout au moins aurait mérité plus d'explication dans cette note de présentation.

« Une stratégie locale de gestion du risque d'inondation sera élaborée sur le TRI d'ici fin 2016. Le présent PPRL contribue au volet urbanisme de cette stratégie. »

Pour ce qui concerne Saint-Nazaire, un amalgame est fait entre la zone littorale urbanisée et la zone littorale occupée par un complexe industrialo-portuaire.

La cible de ce PPRL ne concerne que la partie urbanisée. Or, il apparaît que la zone du quartier de Herbins n'est pas une zone littorale . De plus, elle se trouve "protégée" par les bassins du Port qui ont un niveau tel que le phénomène Xynthia n'a pas eu d'impact du tout sur ce quartier.

« Dans le cas du PPRL de la Presqu'île Guérandaise – Saint-Nazaire, le projet de PPRL a été soumis à l'avis des collectivités et organismes réglementairement associés par courrier en novembre 2015. »

Pour avoir consulté quelques avis et en particulier de quelques Communes on ne peut que constater que les avis sont favorables, avec des demandes de ne pas impacter quelques projets futurs. Ou bien ces projets peuvent intégrer les prescriptions qui découlent des zonages assujettis au règlement, ou bien nous avons affaire à des demandes de dérogations. Nous sommes très curieux d'attendre les réponses de la DDTM sur ce sujet.

« I-1-5) La protection

Ces travaux s'inscrivent souvent dans des Programmes d'Actions de Prévention contre les Inondations (P.A.P.I.) »

Pour la CARENE, nous constatons qu'un PAPI a été initié le 04/02/2011. Il a été mis à jour le 30/11/2015. Le 09/07/2015, le PAPI a été labellisé par le Comité de bassin Loire-Bretagne, sans qu'aucuns travaux n'aient été effectués entre temps.

Pour ce qui est spécifiquement de Saint-Nazaire, nous notons que le projet de digue dans le quartier de Méan-Penhoët, fait partie du PAPI.

« II-1) Des submersions marines récurrentes depuis plusieurs siècles

Tableau page 20/77

Localités : Saint-Nazaire

Date 28/02/2010(jour du Xynthia)

Vitesse vent : 120 km/h

Contexte marin : Marée = 106 ; Surcote = 1,3 < 1,5

Conséquences et dommages : Le niveau atteint = 4,20 à Saint-Nazaire. »

Selon ce tableau et les réponses données dans le bilan de concertation, si la surcote est de 1,3, le niveau marin haute marée est de 2,90m, si c'est 1,5, le niveau haute marée est 2,70m et si c'est 1,06, le niveau haute marée est de 3,14m.

Constat : Le même jour que Xynthia les conditions étaient-elles de même nature ? Il semble que non (Vent, marée, surcote). Il est donc difficile de suivre le raisonnement, d'autant que le bilan de concertation montre (page 12) que le SHOM retient 1,16m (soit 1,06 +0,10 d'incertitude) à ajouter au niveau marin à Saint-Nazaire (3,02m), que le PPRL est basé définitivement sur une surcote de 1,04+0,10 d'incertitude, soit 4cm de moins. La cohérence mériterait une explication.

« II-2) La tempête Xynthia : un événement exceptionnel et des dommages très conséquents sur l'aire d'étude.

Ces niveaux, générés par la concomitance quasi parfaite de vents forts (120 à 160 km/h), d'une dépression importante (969 hectopascals) et d'une marée haute de coefficient 102, correspondent aux plus forts niveaux enregistrés depuis la mise en place des différents marégraphes (au cours du XXI^{ème} siècle). »

De quels niveaux s'agit-il exactement ? (de l'historique rapporté dans ce tableau ou du Xynthia ?). La confusion est totale !

Le constat est qu'il n'y a pas de retour d'expérience sur ce phénomène.

« II-3-1) La circulaire du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Naturels Littoraux »

Nous relayons par la présente la contribution de l'Union Départementale des Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement qui explique la nécessité de modification de cette circulaire, en regard du 5^{ème} rapport du GIEC. De plus, nous sommes en accord avec les commentaires et la conclusion, de la réponse au courrier d'un député faite par Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, et considérons qu'une mise à jour présente un caractère d'urgence non négligeable qui mériterait de procéder à l'ajournement de la procédure en cours.

« III-1-2) Les niveaux marins de référence et la prise en compte du réchauffement climatique

Le choix de la tempête de référence permet de définir les niveaux marins à la côte au pic de la tempête.

Ces niveaux correspondent à la somme des niveaux marins liés à l'effet de la marée haute (coefficient de 102 pour la tempête Xynthia) intégrant les effets locaux dans les ports, de la surcote atmosphérique (1 mètre 04 lors de Xynthia à Saint-Nazaire) auxquels sont ajoutés les effets du vent et de la houle. »

Si on reprend les éléments du tableau donné page 20/77, on constate qu'avec une surcote de 1,04, le niveau marin haute marée est de 3,06m, alors que dans le bilan de concertation (page 12/46), il est fait référence à

3,02m . D'où provient cet écart de 4cm ?

Le tableau 25/77 concernant Saint-Nazaire, nous y comprenons :

Les plages des Gabourelles, de Saint Marc et de la Courance, $4,25-1,04-0,10-0,20 = 2,91\text{m}$ (Haute marée).

Les falaises vives du Petit Gavy et de Bellefontaine, $4,30-1,04-0,10-0,20 = 2,96\text{m}$ (Haute marée).

La plage de Saint-Nazaire, $4,35-1,04-0,10-0,20 = 3,01\text{m}$ (Haute marée).

Le port de Saint-Nazaire et Méan, $4,36-1,04-0,10-0,20 = 3,02\text{m}$ (Haute marée).

Vrai ou faux ?

Modélisé ou pas ?

Que fait-on de ce résultat ?

« III-1-3) La prise en compte des ouvrages de protection

- La création d'une digue de protection du quartier de Méan à Saint-Nazaire, dont les travaux doivent être réalisés en 2016.

Au vu de l'état d'avancement de ces projets, il a été décidé d'intégrer l'état projeté de ces ouvrages après travaux dans la définition des aléas et l'analyse des hypothèses de brèches tout en se conformant aux règles techniques nationales.

La largeur des brèches forfaitaires a ainsi été ramenée à 50 mètres, du fait des résultats des études de dangers et des performances attendues de ces ouvrages neufs. »

1. La décision d'appliquer forfaitairement 50m de brèche sur des ouvrages de protections neufs, quelque soit leur structure est inacceptable, d'autant qu'elle se base sur la brèche de la digue des marais salants de Guérande qui est un empiérement. Il nous paraît curieux de ne faire cas de la volonté de la Carene de protéger ses habitants par un ouvrage labellisé par l'État et qui participe, entre autres à un investissement conséquent.

2. Pour les bassins du Port de Saint-Nazaire, le bilan de concertation rapporte :

« Le secteur des bassins de Saint Nazaire a fait l'objet d'un examen spécifique dans le cadre de l'étude d'aléa du PPRL, du fait de la présence de zones très basses au nord et à l'ouest du bassin de Penhouet pouvant être très exposées au risque de submersion en cas de surverse des quais.

Or, ces bassins ne sont séparés de la mer que par des portes écluses qui ne sont pas conçues pour éviter une entrée d'eau dans les bassins, mais plutôt pour conserver aux bassins un niveau minimum ; les portes sont ainsi ouvertes quand le niveau en mer est supérieur au niveau des bassins (point confirmé par le Grand Port Maritime à la DDTM durant l'étude). »

Ce qui signifie que les écluses ne sont pas des ouvrages de protection mais des ouvrages servant aux activités normales du Port.

« Le guide précise ainsi qu'étant conditionnés par une action humaine, mécanique ou électrique, un fonctionnement anormal de ces dispositifs et/ou pessimistes doit être pris en compte par défaut. »

Nous ne sommes pas du tout d'accord avec la considération d'une défaillance de ces ouvrages, car leur fonction est assurée et maintenue sous la responsabilité du Port, dans le cadre de l'exploitation normale de son site. En cas de défaillance qui entraînerait un basculement de plan d'eau des bassins, l'institution qui a la responsabilité du suivi du site, avec la Direction du Port serait fortement engagée. En conséquence, et pour assurer un évitement de ce type de défaillance, ne devrait-il pas être envisager les remèdes à moyen et long terme, puisque ces remèdes sont clairs, y compris pour les non experts.

Rappel : Lors de l'événement Xynthia, le quartier de Herbins n'a subi aucun dommage. Ce qui signifie que la hauteur des quais et des portes d'écluses sont d'un niveau supérieur.

C'est pourquoi nous sommes en parfait accord avec le collectif d'Herbins qui met en avant la non applicabilité de ce PPRL sur ce quartier car, son l'objectif cible l'habitat et les règles urbanistiques et non un périmètre à

vocation industrielle.

Cela soulève un conflit, ou plutôt un vide juridictionnel, savoir :

1. Pour exploiter ses infrastructures, le Port a la responsabilité de leur l'efficacité. En outre il lui appartient d'éviter de réduire ou de compenser les potentielles nuisances dont il est source vis-à-vis des zones proches urbanisées.
2. Pour que cela puisse se faire, l'I.I.C doit remplir son rôle. Cette entité juridique n'a pas de lien avec une décision d'application du code d'urbanisme du PLU de Saint-Nazaire, au travers d'une autorisation de construire ou d'extension.
3. Il nous paraît très injuste de faire subir les contraintes urbanistiques aux quartiers urbanisés à proximité et, en particulier celui d'Herbins,

Si pour une submersion Xynthia + 60, il y a risque de surverse, ou basculement de plan d'eau issu des bassins, le Port a l'obligation de surélever ses quais et le niveau des écluses. C'est cela prévoir l'avenir. De plus, le PAPI labellisé ne concerne pas le Port à juste titre.

Pour ce qui concerne le quartier de Méan-Penhoet, le sujet est différent car la source d'aléa de submersion est l'ensemble (Brivet, Loire et mer).

En conclusion, ce PPRL, qui intègre le quartier d'Herbins dans des zonages où il n'y aura pas de notion de catastrophe naturelle avérée mais plutôt un impact lié à un risque technologique implique :

1. Que la commune devra se protéger d'éventuels recours en cas de surverse avérée, en ajoutant des contraintes urbanistiques, qu'elle devra assumer ;
2. Que l'État devra assumer sa responsabilité dans le cadre de son suivi, en cas de risque technologique provoquant de la surverse (Basculement de plan d'eau) dans le quartier d'herbins ; Par ailleurs puisque nous sommes dans un cas de basculement de plan d'eau, pourquoi (tant qu'à faire) ne pas ajouter les 20cm, comme pour le traict du Croisic. Ces 20cm auraient d'ailleurs mérités une justification claire ;
3. Que le Port devra assumer sa responsabilité pour que son outil de travail soit toujours opérationnel pour ne pas impacter l'environnement urbanisé ;
4. Que les assureurs n'auront pas à subir financièrement le dédommagement de dégâts causés par un accident industriel et non pas une catastrophe dite naturelle.

« - Le PAPI de la CARENE labellisé en juin 2015) ». (Page 26/77).

Comment la labellisation a-t-elle été obtenue en juin 2015, alors que le dossier a été traité en séance plénière le 09/07/2015 par le Comité de bassin avec avis favorable ?

Règlement :

Nous ne voyons rien dans le règlement présenté concernant les habitations, qui nécessitent des renforcements des sols et des falaises, puisque situées en crête de falaise subissant de l'érosion.

Nous ne voyons rien, en terme de prescription pour les zones impactées la protection des différents compteurs, qu'ils soient pour l'habitat ou autre.



**Photo utilisée par la DDTM dans le cadre de la concertation le 23/03/2015
Que faire ?**



La même maison pendant construction (2011)...Que faire ?



La même maison vue de la plage.....Que faire ?

Conclusions :

Nous demandons :

1. Compte tenu de la position de Ministre de l'Écologie , du Développement durable et de l'Énergie, il est impératif de différer cette enquête publique de façon à intégrer les nouvelles données ou paramètres qui peuvent remettre en cause les différents zonages, et qui imposerait une réfection du support documentaire de cette enquête, qui serait obsolète.
2. Compte tenu des prises de positions les plus pessimistes, pour établir les cartes d'aléas, il faut reprendre les paramètres de modélisation et les zonages en supprimant cette notion d'incertitude de 10cm ;
3. Compte tenu de la localisation particulière quartier de Herbins à Saint-Nazaire, vis-à-vis des bassins du Port, il faut supprimer les zonages concernant ce quartier et ne pas considérer le principe de bande de protection (A moins qu'elle ne soit garantie par le Port, grâce à une bonne gestion des son outil industriel) ;
4. Compte tenu des prises de positions sur les ouvrages de protection et leur défaillance possible, il faut reprendre les zonages du quartier de Méan-Penhouët, puisque la digue prévue d'être réalisée en 2016 doit prendre en compte, justement les caractéristiques techniques évitant les submersions marines au moins à échéance 100, sinon plus.

Le Président de la SPCNE

Michel CHAUSSE